

Le classement Montagne

La loi montagne du 9 janvier 1985 a pour objet de fixer des dispositions adaptées aux spécificités des territoires montagnards, notamment en matière agricole et de droit de l'urbanisme, et qui ne s'appliquent qu'à eux. Aussi un zonage juridique spécial est-il nécessaire pour délimiter très précisément le champ géographique d'application de cette loi. De par sa nature, ce zonage est assez peu évolutif, a fortiori parce que l'indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN) délivrée aux agriculteurs s'y gère à enveloppe constante (élargir la zone montagne se traduit ainsi mécaniquement par une baisse du montant de cette aide par bénéficiaire)... Il peut néanmoins se produire que certaines communes demandent leur classement en zone de montagne, généralement pour permettre à leurs agriculteurs d'accéder à l'ICHN. D'autres parfois souhaitent être déclassées, le plus souvent parce qu'elles ne sont que partiellement en zones de montagne et que les contraintes inhérentes à la loi montagne, notamment dans le secteur de l'urbanisme se révèlent trop pesantes.

LES EFFETS DU CLASSEMENT

Les conséquences juridiques liées au classement de la commune en zone de montagne sans être pléthoriques, sont relativement nombreuses et on en trouvera ici une énumération sommaire qui ne vise pas à l'exhaustivité :

Agriculture

- versement aux agriculteurs de l'indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN)
- préservation des terres agricoles

Urbanisme

- construction en continuité
- regroupement des constructions en hameaux
- limitation des constructions sur les rives des plans d'eau
- procédure UTN pour les opérations touristiques importantes
- servitude piste de ski
- prescriptions de massifs adaptant les réglementations nationale d'urbanisme

Finances locales

- doublement du critère voirie dans la DGF
- taxe sur les remontées mécaniques
- redevance ski de fond

Sécurité

- obligation générale de prise en compte des risques naturels dans les autorisations d'urbanisme
- possibilité de créer des périmètres forestiers de restauration (à la demande de la commune et par décret en Conseil d'Etat)
- responsabilité du maire sur la sécurité du domaine skiable de la commune
- organisation des secours en montagne

Pente, altitude, climat

La zone de montagne est définie par l'article 3 de la loi montagne comme se caractérisant par des handicaps liés à l'altitude, à la pente, et/ou au climat, qui ont pour effet de restreindre de façon conséquente les possibilités d'utilisation des terres et d'augmenter de manière générale le coût de tous les travaux.

Le classement d'une commune, ou d'une partie de commune, en zone de montagne résulte d'un arrêté ministériel intervenant au terme d'une procédure déterminant avec précision chacun de ces handicaps. Les principaux arrêtés de classement montagne sont datés du 6 septembre 1985 et du 28 mai 1997.

Si les critères d'altitude, de pente et de climat cherchent avant tout à cerner une réalité agricole, c'est qu'historiquement le premier usage du zonage montagne résidait dans le versement de l'ICHN. Néanmoins, de 3 845 qu'elles étaient au début des années 60, les communes de montagne sont aujourd'hui plus de 6 000.

Contacts utiles

➔ DDA M. _____ ☎ _____

➔ Cémagref Gilles Favier ☎ _____

Faits et chiffres :

Nombre total de communes de montagne :	6 130		
De moins de 200 habitants :	2 519	De 1 000 à 3 000 habitants:	646
De 200 à 500 habitants:	1 795	De 3 000 à 10 000 habitants:	201
De 500 à 1 000 habitants :	925	De plus de 10 000 habitants :	43

Marche à suivre...

Classer sa commune en zone de montagne

1. Demande adressée par la commune à la DDAF

La situation physique de la commune est examinée pour établir si elle correspond aux critères. Les calculs sont effectués par un logiciel spécial de calcul de handicap qui combine les données d'altitude et de pente relevés au niveau de la commune tout entière ou le cas échéant sur une partie du territoire communal. Ce diagnostic est payant et la commune doit en prendre 50 % à sa charge .

2. Transmission à Bruxelles par le Ministre

Le dossier est ensuite transmis au Ministre de l'agriculture qui décide de l'opportunité de transmettre ou non la demande à la Commission européenne

3. Décision du Comité STAR

Ce comité spécial de la Commission instruit à son tour le dossier pour vérifier que la demande correspond aux termes de la directive 75/268 du 28 avril 1975. La décision est notifiée au ministre.

4. Arrêté interministériel

Le classement ne devient opérationnel qu'après l'adoption d'un arrêté interministériel appliquant la décision communautaire.

L'article 3 de la loi montagne

« Les zones de montagne se caractérisent par des handicaps significatifs entraînant des conditions de vie plus difficiles et restreignant l'exercice de certaines activités économiques. Elles comprennent, en métropole, les communes ou parties de communes caractérisées par une limitation considérable des possibilités d'utilisation des terres et un accroissement important des coûts des travaux dus :

1° Soit à l'existence , en raison de l'altitude, de conditions climatiques très difficiles se traduisant par une période de végétation sensiblement raccourcie ;

2° Soit à la présence, à une altitude moindre, dans la majeure partie du territoire, de fortes pentes telles que la mécanisation ne soit pas possible ou nécessite l'utilisation d'un matériel particulier très onéreux ;

3° Soit à la combinaison de ces deux facteurs lorsque l'importance du handicap, résultant de chacun d'eux pris séparément, est moins accentuée ; dans ce cas, le handicap résultant de cette combinaison doit être équivalent à celui qui découle des situations visées aux 1° et 2° ci-dessus

Chaque zone est délimitée par arrêté ministériel»

Notions utiles

• **Note de handicap**

En pratique, chaque commune ou partie de commune fait l'objet d'un calcul qui prend en compte l'altitude, la déclivité ou la combinaison des deux qui aboutit à l'établissement d'une note de handicap. Pour pouvoir bénéficier du classement la note obtenue doit être supérieure à 2.

• **Altitude minimale**

Le critère moyen d'altitude est 700 m, mais la corrélation affirmée par la loi entre altitude, pente et climat, ramène ce chiffre à 600 m dans les Vosges et le porte à 800 m dans les Alpes du Sud.

• **Déclivité**

Pour bénéficier du classement à une altitude moindre, il faut que la commune se caractérise par des pentes de plus de 20 % sur au moins 80 % du territoire à classer.

• **Classement de cohérence**

Dans certaines limites, des communes n'atteignant pas la note de handicap nécessaire, peuvent bénéficier du classement pour autant que leur économie soit étroitement liée à celle des communes limitrophes répondant aux critères.